

Le dix-neuf mai deux mil vingts, le Conseil Municipal est régulièrement convoqué au lieu ordinaire de ses séances pour le vingt-trois mai deux mil vingt à 10 heures 00 minutes.

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Indemnités de fonctions des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
- Désignation des délégués au SIAEP
- Désignation du délégué TE46
- Désignation des délégués au SDAIL
- Questions diverses.

Le Maire,

Séance du 23 mai 2020 à 10 heures 00

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à 10 heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme SCHAEFFER Marguerite, la plus âgée des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant le 19 mai 2020.

Étaient présents : ADENOT Loïc, ANTOINE Yohan, BONNEVAL Laura, DELAGNES Claude, DURAND Valérie, LASCOMBES Éric, SCHAEFFER Marguerite, VANDERWALLE Pascal.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : MAURY Corine, MAURY Gérard

Absente : BATTISTON Jennifer

Mme BONNEVAL Laura a été désignée comme secrétaire de séance.

2020-007 : OBJET : Réunion à huis clos

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à la majorité absolue ou à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

2020-008 : OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président/La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. LASCOMBES Eric

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. ADENOT Loïc et M. ANTOINE Yohan

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. LASCOMBES Eric : 9 (neuf) voix

M. LASCOMBES Eric ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Sous la présidence de Monsieur Eric LASCOMBES élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT)

2020-006 : OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de LOUPIAC un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de deux postes d'adjoints au maire .

2020-009 : OBJET : Elections des adjoints au Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- DELAGNES Claude

- SCHAEFFER Marguerite

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. ADENOT Loïc et M. ANTOINE Yohan

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire):

Election du Premier adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1 blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. DELAGNES Claude : 9 (neuf) voix

M. DELAGNES Claude ,ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint au maire.

Election du second adjoint :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme SCHAEFFER Marguerite : 9 (neuf) voix

- M. VANDERWALLE Pascal : 1 (une) voix

Mme SCHAEFFER Marguerite, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 2^d adjoint au maire.

2020-010 : OBJET : Indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
------------------------	-------------------------

Moins de 500	9,9
--------------	-----

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 261 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Décide

Article 1^{er} : A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027.
- 2^d Adjoint : 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2020-011 : OBJET : Désignation du délégué communal au Territoire d'Énergies du Lot

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation des nouveaux Comités.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal appelés à représenter la commune dans le secteur d'énergie du nord du Lot de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot qui, conformément à l'article cinq des statuts de ce syndicat, sont au nombre d'un titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner en tant que délégué à la Fédération Départementale d'Énergies du Lot :

- Délégué titulaire :
- Mme SCHAEFFER Marguerite,

2020-012 : OBJET : Désignation des délégués communaux du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Payrac.

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation des nouveaux Comités.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal appelés à représenter la commune auprès du syndicat.

Après avoir procédé à leur élection, le Conseil Municipal proclame la nomination en tant que délégués titulaires au Syndicat d'Adduction d'Eau potable de la région de Payrac :

- M LASCOMBES Eric (10 voix),
- M. DELAGNES Claude (10 voix).

2020-013 : OBJET : Désignation des délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu la séance d'installation du conseil en date du 23 mai 2020

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DÉSIGNER** comme représentant titulaire à l'assemblée générale :
Eric LASCOMBES
Et comme suppléant :
Claude DELAGNES
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents :

LASCOMBES Eric	
DELAGNES Claude	
SCHAEFFER Marguerite	
VANDERWALLE Pascal	
BONNEVAL Laura	
MAURY Corine	EXCUSÉE
MAURY Gérard	EXCUSÉ
DURAND Valérie	
ADENOT Loïc	
BATTISTON Jennifer	ABSENTE
ANTOINE Yohan	